

Arrêt

n° 240 193 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. H. G. SOETAERT et M. MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 avril 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes T. H. G. SOETAERT et M. MUGREFYA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

1.2. Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 24/10/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [M.G.C] née le 01/09/1982, ressortissante congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [B.M] né le 22/12/1969 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [B.M] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des attestations attestation de chômage émanant de la CAPAC comprenant un relevé d'indemnisation pour la période s'étalant d'octobre 2018 à mai 2019 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) qu'un nouveau contrat, au nom de [B.M], y est ouvert et ce, depuis le 14/01/2020 ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'époux de la requérante continue à percevoir des allocations de chômage ;

Dès lors, le montant des allocations de chômage repris sur les documents fournis ne sera pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ;

Considérant que [B.M] n'a apporté aucun document concernant sa situation professionnelle, financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération ;

Dès lors, les documents remis à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article de loi précité ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation « des articles 40 et suivants, et plus particulièrement des articles 40ter et 42, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et plus particulièrement, du devoir de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et autre moyens développés ce dessous ».

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « à titre superfétatoire » qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a effectué des recherches sur la situation professionnelle et financière actuelle du conjoint de la requérante et « a ainsi appris que ce dernier a un nouveau contrat de travail depuis le 14 janvier 2020, nouvel élément de fait qui aurait plus que probablement été en faveur de la reconnaissance d'un droit de séjour à la requérante dans le cadre de l'article 40ter, § 2, al. 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « Conformément à son obligation de collaboration procédurale, l'autorité aurait dû signaler à la requérante qu'elle considérait que les documents fournis à l'appui de sa demande de séjour n'était plus à jour et lui permettre de compléter son dossier » et que « La requérante aurait alors eu l'opportunité d'attirer l'attention de l'autorité sur le fait que sa demande de séjour était fondée sur l'article 40ter, § 2, al. 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas jugé utile (à juste titre) d'informer l'autorité du changement dans la situation professionnelle et financière de son époux ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur base des considérations suivantes : « *Considérant que [B.M] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des attestations attestant de chômage émanant de la CAPAC comprenant un relevé d'indemnisation pour la période s'étalant d'octobre 2018 à mai 2019 ; Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) qu'un nouveau contrat, au nom de [B.M], y est ouvert et ce, depuis le 14/01/2020 ; Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'époux de la requérante continue à percevoir des allocations de chômage ; Dès lors, le montant des allocations de chômage repris sur les documents fournis ne sera pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ; Considérant que [B.M] n'a apporté aucun document concernant sa situation professionnelle, financière actuelle et, plus particulièrement, aucune preuve tangible de rémunération ; [...]* ».

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse « a effectué des recherches sur la situation professionnelle et financière actuelle de l'époux de la requérante et a ainsi appris que ce dernier a un nouveau contrat de travail depuis le 14 janvier 2020, nouvel élément de fait qui aurait plus que probablement été en faveur de la reconnaissance d'un droit de séjour à la requérante dans le cadre de l'article 40ter, § 2, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « Conformément à son obligation de collaboration procédurale, l'autorité aurait dû signaler à la requérante qu'elle considérait que les documents fournis à l'appui de sa demande de séjour n'était plus à jour et lui permettre de compléter son dossier ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a, alors que l'étranger a produit des éléments susceptibles de prouver que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes, fondé sa décision sur les informations qu'elle a, d'initiative, recueillies et semblant contredire l'actualité de ce constat.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations avant de considérer, en se fondant sur ces informations récoltées d'initiative, que « *les documents remis à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article de loi précité* ».

Il ressort de la requête introductory d'instance que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait pu compléter son dossier, élément que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération au moment de la prise de la décision attaquée.

Sans se prononcer en l'espèce sur la réunion ou non des conditions fixées, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte litigieux, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse, qui remettait en question l'actualité des informations transmises à l'appui d'une demande datant de moins de six mois, n'a pas permis à la requérante de faire valoir des arguments en sa faveur, ce qui lui aurait pourtant permis de statuer en pleine connaissance de cause. La partie défenderesse a ainsi méconnu son obligation de collaboration procédurale, composante du principe de bonne administration, visée au premier moyen.

3.3. L'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien le constat qui précède, dès lors qu'elle se borne à affirmer que « La décision attaquée est parfaitement motivée en ce qu'elle indique que l'époux de la partie requérante n'a pas démontré disposer des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. La partie requérante ne le conteste pas mais affirme que la demande de visa était introduite non pas en vue de rejoindre son époux mais son enfant

mineur belge. Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du formulaire de visa rempli et signé par la partie requérante, qu'elle souhaite rejoindre son époux, [...] ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'obligation de collaboration procédurale et, par conséquent, suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 avril 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS